

**Procès-verbal / Conseil municipal du 21 mars 2025**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Grand-Aigueblanche, en séance publique **LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE VINGT CINQ A DIX-NEUF-HEURES** sous la présidence de **Monsieur André POINTET**.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline, BON Françoise, BRUNIER Thierry, CHATAGNIER Didier, DELAPIERRE René, KALIAKOURAS Evelyne, MARIANI Michel, MATHIS Marc, MIBORD Josiane, MORIN Jean-Yves, NIEMAZ Jean-Louis, PARMENTIER Marlène, PERCEVAL Christophe, PIANI Alain, POINTET André, RICHIER Maryse, ROSSETTI-COCHEME Sandrine, ROUX-MOLLARD Alain, VICHARD Daniel.

**Pouvoirs** : JAY Hélène à BON Françoise, TISSOT Christian à ROSSETTI-COCHEME Sandrine, GUILBERT Agnès à BRUNIER Thierry, BERLIOZ Pascaline à MIBORD Josiane, NANTET Laetitia à RICHIER Maryse,

**Absents** : CHANOIR Jessica, HURET Edith, CANET Laurent,

**Désignation d'un secrétaire de séance :**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination à la fonction de secrétaire de séance de ROSSETTI-COCHEME Sandrine.

**Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 31 janvier 2025**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 janvier 2025 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24	0	0	0

**I. Affaires générales****1. RENDU ACTE : Compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 25 mai 2020**

Monsieur le Maire rend compte auprès de l'assemblée des décisions qui ont été prises, depuis la dernière réunion du Conseil municipal, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**a. Décision en matière de baux et conventions****Bail de location garage n°4 – Place St Jean à Grand Aigueblanche (2025-04)**

Ce bail a été consenti à M. Jérôme CURTET pour une durée d'un an, renouvelable 5 fois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 pour un montant de 85,00€.

**Bail de location – locaux situés 20 Place de l'Eglise à Grand Aigueblanche (2025-06)**

Ce bail a été consenti à l'association diocésaine de Tarentaise pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction pour un montant annuel de 75,00€.

**Avenant n° 1 au bail de location – Chemin du Crêtet – Le Bois à Grand Aigueblanche (2025-07)**

Ce bail a été consenti à M. VASCONCELOS MENDES LIMA Heitor et Mme PINTO CARNEIRO Stéphanie. L'avenant fait suite à une erreur de numérotation. Le logement est situé au 78 Chemin du Crêtet et non au 48.

**Avenant n° 1 au bail de location – Place du Château à Grand Aigueblanche (2025-08)**

Ce bail a été consenti à M. STRAULESCU Florin et Mme PINZARIU Ana Maria. L'avenant fait suite à une erreur de numérotation. Le logement est situé au 15 Place du Château et non au 33.

**Avenant n° 1 au bail de location – Chemin du Crêtet – Le Bois à Grand Aigueblanche (2025-10)**

Ce bail a été consenti à M. AOUSTIN Jean-Noël et Mme POILLEAUX Corinne. L'avenant fait suite à une erreur de numérotation. Le logement est situé au 78 Chemin du Crêtet et non au 48.

**Avenant n° 1 au bail de location – Chemin du Crêtet – Le Bois à Grand Aigueblanche (2025-11)**

Ce bail a été consenti à la SARL NETTOYAGE 73. L'avenant fait suite à une erreur de numérotation. Le garage est situé au 78 Chemin du Crêtet et non au 48.

**Avenant n° 1 au bail de location – 20 Rue Richard Curt à Grand Aigueblanche (2025-13)**

Ce bail a été consenti à la SAS EGSO L'avenant fait suite à une erreur d'indice INSEE. La référence des loyers à prendre en compte est celle du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 et non celle du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019.

**b. Décision en matière de marchés publics**

**Marché création et aménagement d'un passage couvert enterré - Avenant n° 2 Lot 6 Peintures (2025-05)**

Le lot n° 6 Peintures, attribué à l'entreprise LAISSUS ANDRE a fait l'objet d'un avenant n° 2 pour travaux supplémentaires d'un montant de 2 255,00€ HT. Le montant du marché de travaux, après avenant n° 2 s'élève à 48 254,98€ HT, au lieu de 42 999,98€ HT, prévus initialement. Soit une augmentation de 4,90% du montant du marché.

**Marché création et aménagement d'un passage couvert enterré - Avenant n° 2 Lot 2 Gros œuvre (2025-12)**

Le lot n° 2 Gros œuvres, attribué à l'entreprise RAM a fait l'objet d'un avenant n° 2 pour travaux supplémentaires d'un montant de 1 304,00€ HT. Le montant du marché de travaux, après avenant n° 2 s'élève à 170 488,20€ HT, au lieu de 169 184,20€ HT, prévus initialement. Soit une augmentation de 0,77% du montant du marché.

**Attribution du marché relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation architecturale détaillée pour la construction d'un complexe sportif (2025-09)**

Marché attribué au groupement SYNOPTIC AMO (mandataire), NATURA SCOP et OXALIS pour un montant de 23 625,00€ HT

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020 par laquelle ce dernier l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Le Conseil municipal,

**PREND ACTE.**

## II. Affaires financières

### 2. Approbation du Compte Financier Unique 2024 – Budget Général

Le Maire André POINTET s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Monsieur Alain ROUX-MOLLARD pour le vote du compte financier unique (CFU).

Il est précisé que le CFU tient compte des titres émis à l'encontre de la société Méribel Alpina dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable pour partie propriété de la commune de Grand-Aigueblanche.

Une procédure contentieuse est en cours, une décision est attendue courant 1<sup>er</sup> semestre 2025.

Monsieur l'adjoint expose qu'il y a lieu de voter le compte financier unique de l'exercice 2024 du budget principal.

<b>Fonctionnement</b>	
Recettes	8 315 126.91 €
Dépenses	4 339 494.98 €
Résultat 2024	3 975 631.93 €
A ces opérations, il convient d'ajouter la reprise des résultats 2023.	
Reports + / -	
<b>Résultat de clôture</b>	3 975 631.93 €
<b>Investissement</b>	
Recettes	4 770 608.65 €
Dépenses	3 406 826.86 €
Résultat 2024	1 363 781.79 €
A ces opérations, il convient d'ajouter la reprise des résultats 2023.	-1 030 463.18 €
Reports + / -	
<b>Résultat de clôture</b>	333 318.61 €

Par ailleurs, il convient de se prononcer sur la sincérité des restes à réaliser :

Restes à réaliser :

<b>Section d'investissement</b>	
---------------------------------	--

Dépenses	964 485.76 €
Recettes	267 739.00 €

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 2121-31, D 2342-11 et L 2121-14,

**Vu** les instructions budgétaires M57,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le compte financier unique 2024 et les restes à réaliser du budget principal tel que présentés ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23	0	0	1

### 3. Affectation du résultat du Compte Financier Unique 2024 – Budget général

Le Maire propose aux membres du conseil municipal une reprise définitive des résultats dégagés par le compte financier unique 2024 du budget principal afin de procéder en connaissance de cause à l'établissement du budget 2025.

	RECETTES	DEPENSES
002 – Résultat de fonctionnement reporté	764 569.80 €	
001 – Résultat d'investissement reporté	333 318.61 €	
1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	3 211 062.13 €	

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-5,

**Vu**, les instructions budgétaires M57,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la reprise des résultats 2024 et l'affectation proposée au budget 2025.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24	0	0	0

### 4. Vote des taux 2025

Le Maire rappelle qu'il y a lieu de voter les taux d'imposition 2025. Il propose de fixer les taux comme ci-dessous :

	2024	2025
<b>THRS</b>	11,00%	11,00%
<b>TFB</b>	24,03%	24,03%
<b>TFNB</b>	120,97%	120,97%
<b>CFE</b>	28,03%	28,03%

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L.2331-3,

**Vu**, le Code général des impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636 B septies,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les taux d'imposition tels que présentés ci-dessus pour l'année 2025.

**AUTORISE** le Maire à signer l'état de notification des taux selon cette décision.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24	0	0	0

#### 5. Adoption du budget primitif 2025 – Budget général

Le Maire résume les orientations générales du budget principal et procède à leur lecture par chapitre.

Il précise qu'une baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) a été anticipée mais cette dernière risque d'être encore plus importante.

Il fait part à l'assemblée d'un nouveau prélèvement dispositif de lisage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILCO). Soit un montant estimatif pour Grand-Aigueblanche de 59 589 €.

	RECETTES	DEPENSES
Fonctionnement	8 858 239.80 €	8 858 239.80 €
Investissement	7 166 139.74 €	7 166 139.74 €

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2322-1, L2312-2 à L2312-14, et L5211-

**Vu**, les instructions budgétaires M57,

**Vu**, le débat d'orientation budgétaire du 31 janvier 2025,

**Vu**, l'avis des commissions finances des 17 février et 3 mars 2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le budget primitif principal 2025 tel que présenté.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24	0	0	0

6. **Convention constitutive du groupement de commande pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public, orange et de la voirie dans la rue du Plan du Truy – Grande rue, sur la Commune de Grand-Aigueblanche**

Il est proposé un groupement de commande avec le Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise (SEET) pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public, orange et de la voirie dans la rue du Plan du Truy – Grande rue, sur la commune de Grand-Aigueblanche.

Le projet de convention est joint au présent projet de délibération, et a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la mise en œuvre du marché.

---

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L.2122-21,

**Vu**, le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants,

---

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes avec le Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise (SEET) pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public, orange et de la voirie dans la rue du Plan du Truy – Grande rue, sur la commune de Grand-Aigueblanche,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que tout document y afférent et avenant éventuel,

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24	0	0	0

### III. **Gestion du personnel**

7. **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »**

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe en charge du personnel expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la commune peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

---

**Vu**, le code général de la fonction publique,

**Vu**, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu**, l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

**Vu**, la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

---

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**S'ENGAGE** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

**S'ENGAGE** à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**PREND** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Grand-Aigueblanche aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24	0	0	0

#### **8. Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale**

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ISFE, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, dans le respect des limites prévues par la délibération, de décider des montants attribués à chaque agent par la prise d'arrêtés individuels,

---

Il est proposé au Conseil municipal de :

**INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable au profit des fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

#### **Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

##### *o Périodicité de versement*

Elle est versée mensuellement.

#### **Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques

- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5 000 €

○ *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

- **Disposition commune aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

En cas de congé de maladie ordinaire, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement. Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, le versement de l'ISFE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieur au titre de la maladie ordinaire, l'ISFE qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue pendant les congés pour :

- Maternité, état pathologique de grossesse, paternité, accueil de l'enfant et adoption ;
- Pour absences liées à une décharge de service pour mandat syndical, congé de formation, congés annuels, autorisations d'absences exceptionnelles ;
- Pour accident de service ou de maladie professionnelle.

○ *Agents contractuels*

Toutes les indemnités mentionnées ci-dessus pourront être étendues aux agents contractuels de droit public.

- *Revalorisation*

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- *Dispositions relatives au régime indemnitaire existant*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

- *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

---

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13,

**Vu** le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 20 février 2025

---

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'adopter la présente délibération

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24	0	0	0

## **9. Création d'emplois non permanents**

Madame la première adjointe en charge du personnel informe l'assemblée que suite aux besoins en personnel pour l'année 2025, il est proposé la création des postes d'agents contractuels de droit public listés ci-après :

### **Agents à temps complet**

Grade	Article	Motif	Service	Nombre de postes créés	du	au
-------	---------	-------	---------	------------------------	----	----

Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Espaces verts	5	05/05/2025	31/10/2025
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Espaces verts (Emploi d'été)	3	01/06/2025	31/08/2025
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Espaces verts /Voirie	1	01/07/2025	31/08/2025
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Voirie	1	01/07/2025	31/08/2025
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Bâtiment	1	01/07/2025	31/08/2025
Adjoint administratif	L332-23-1 CGFP	Accroissement Temporaire	Administratif	1	01/04/2025	31/12/2025

#### **Agents à temps non complet**

Grade	Article	Motif	Service	Nombre de postes créés	du	au
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Gardiennage Eglise	1	06/07/2025	31/08/2025

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23-1 et L.332-23-2,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'adopter la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24	0	0	0

#### **10. Création d'un poste annualisé d'adjoint technique à temps non complet**

Madame la 1ere adjointe en charge du personnel, expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent relevant du grade d'Adjoint technique à temps non complet annualisé à 6,37 heures (06h22) à compter du 10 Mars 2025.

Conformément à l'article L.4 du CGFP précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 et L.332-9 du CGFP.

La rémunération est calculée en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

---

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

**Vu**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu**, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8, L.332-9 et L313-1

---

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'adopter la présente délibération.

**DECIDE** de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs

**DECIDE** de créer le poste d'Adjoint technique à temps non complet annualisé, à compter du 10 mars 2025

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**PRECISE** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24	0	0	0

Monsieur Thierry BRUNIER quitte la séance, aussi son vote ainsi que son pouvoir de vote ne sont plus pris en compte à cet instant.

#### IV. Urbanisme/Foncier

##### 11. Transfert à titre gratuit au profit de la commune de Les Avanchers-Valmorel – Régularisation de l'omission de la parcelle sise sur la commune de Les Avanchers-Valmorel cadastrée Section ZH n°622 dans l'acte modification des limitations territoriales de la commune d'Aigueblanche et instituant la nouvelle commune de Les Avanchers-Valmorel du 27/10/1987 publié le 15/02/1990

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, que dans le cadre d'une opération foncière menée par la Commune de Les Avanchers-Valmorel, il est apparu qu'une parcelle sise sur le territoire de ladite Commune de Les Avanchers-Valmorel restait appartenir à la commune d'Aigueblanche.

En effet, par l'Arrêté n° 33-71 du 27/10/1987 pris par Le Préfet de la Savoie les limites territoriales de la commune d'Aigueblanche ont été modifiées et la commune de Les Avanchers-Valmorel a été créée.

C'est dans ce cadre que M Charles DELAHAYE, Notaire à Moutiers (73) a rédigé les 04/04 et 26/05/1989, un acte portant au profit de la Commune de Les Avanchers-Valmorel, transfert de propriété des biens sis sur son territoire tel que défini par l'Arrêté Préfectoral et alors propriété de la commune d'Aigueblanche avant modification des limitations territoriales. Ce document a été publié au fichier immobilier pour que toutes ces parcelles soient inscrites à la cote de la nouvelle commune de Les Avanchers-Valmorel (publié le 15/02/1990).

Ainsi tel aurait dû être le cas de la parcelle cadastrée Section ZH 622 (lieudit « LE MEILLER » 34 m<sup>2</sup> ; Zone Ub au Plan Local d'Urbanisme) antérieurement cadastrée ZH 99. Or même si cette parcelle est portée au cadastre au nom de la commune de Les Avanchers-Valmorel, les recherches au service de la publicité foncière ont permis de constater que ladite parcelle était encore inscrite, au fichier immobilier, à la cote de la commune d'Aigueblanche.

Or la commune de Les Avanchers-Valmorel qui use de manière notoire et sans contestation depuis de nombreuses années cette parcelle ZH n° 622 qui apparaît bien à son nom au cadastre, souhaite l'échanger avec des parcelles appartenant à un propriétaire privé et afin de procéder à la régularisation de l'assiette foncière de la Rue Saint Grât. Monsieur le Maire fait part au Conseil de la demande formulée par la commune de Les Avanchers-Valmorel en vue de la régularisation de cette situation qui nécessite la rectification de l'acte établi par M DELAHAYE en 1989 lequel avait omis d'intégrer la parcelle ZH n° 99 (devenue depuis n° 622) et qui pourrait intervenir par l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative reçu par M le Maire de la commune de Les Avanchers-Valmorel portant transfert à titre gratuit par la commune d'Aigueblanche devenue depuis Grand-Aigueblanche au profit de la commune de Les Avanchers-Valmorel de la parcelle Section ZH n° 622 ; la commune de Les Avanchers-Valmorel prenant en charge l'intégralité des frais nécessaires à la régularisation de cette omission.

---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**PREND** acte de la situation foncière de la parcelle Section ZH n° 622 sise sur la commune de Les Avanchers Valmorel et omise dans l'acte de transfert rédigé par M DELAHAYE en 1989 ;

**ACCEPTE** de céder gratuitement à la commune de Les Avanchers-Valmorel cette parcelle Section ZH n° 622 afin que ladite commune puisse l'apporter dans un échange à intervenir avec un propriétaire privé pour la régularisation de l'assiette de la rue de Saint-Grât ;

**DIT** que la commune de Les Avanchers-Valmorel assumera pleinement les frais liés à cette rectification à intervenir par un acte authentique en la forme administrative reçu par son Maire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à comparaître dans l'acte pour représenter la commune de Grand-Aigueblanche cédant à l'acte et à signer tous document se rapportant à cette régularisation.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

## **12. Permis de démolir**

Monsieur Jean-Yves Morin, adjoint à l'urbanisme, expose à l'assemblée délibérante, l'intérêt de disposer d'une délibération de portée générale et ce sur l'ensemble du territoire communal concernant le permis de démolir, aussi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005- 1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007 - 18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007- 817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure sur la totalité du territoire de Grand-Aigueblanche qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

---

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**INSTITUE** à compter du 21 mars 2025, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

## **13. Obligation de déclaration préalable à l'édification de clôture**

Monsieur Jean-Yves Morin, adjoint à l'urbanisme, explique qu'il convient d'instaurer une obligation de déclaration préalable à l'édification de clôture, ainsi :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-4 et R.421-12 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R. 421-12-d du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non-conformes ;

---

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 21 mars 2025, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-12-d du code de l'urbanisme.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

**14. Etat des lieux du bâti existant préalable à toute demande d'autorisation d'urbanisme, permis de construire ou déclaration préalable**

Monsieur Jean-Yves Morin, adjoint à l'urbanisme, propose que pour tout projet d'extension ou de rénovation du bâti existant modifiant l'aspect extérieur de la propriété ainsi que tout ce qui concerne la construction proprement dite, les accès, les stationnements, les amorces des constructions mitoyennes, il devra être fourni par le demandeur :

- Un relevé topographique de l'état existant avant travaux coté dans les trois dimensions mentionnant les limites de propriétés, les façades, les toitures, les réseaux de viabilité, la desserte à partir de la voie publique
- Une notice descriptive explicative correspondante au relevé topographique

Indépendamment de ces documents spécifiques, base du futur projet, le règlement graphique et le règlement écrit du plan local d'urbanisme s'appliquent intégralement.

---

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la production des documents précités.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

**15. Pouvoir aux fins d'enchérir et de déclaration d'identité**

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal, qu'une vente aux enchères par adjudication va se tenir au tribunal judiciaire d'Albertville le vendredi 4 avril 2025 à 14h, portant sur les biens immobiliers situés « 22 chemin de la Croix, Grand-Cœur, 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE, cadastré CB n°44 et CB n°45

Aussi l'acquisition de ce bien par la commune permettra de réfléchir ensuite à un réaménagement de ce quartier.

Par conséquent, pour pouvoir porter enchère, la commune doit faire appel à un Avocat du Barreau d'Albertville.

Monsieur le Maire, propose :

- Mandater et donner pouvoir à Maître Philippe MURAT, Avocat aux Barreau d'Albertville afin de représenter et de porter enchères pour le compte de la commune de Grand-Aigueblanche à l'audience du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Albertville (SAVOIE) du vendredi 4 avril 2025 à 14 heures, lors de la

vente sur adjudication portant sur les biens immobiliers situés « 22 chemin de la Croix, Grand-Cœur, 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE, cadastré CB n°44 et CB n°45

- Les enchères seront portées jusqu'à la somme de trente et en mille euros (31 000 €)
- De régulariser une déclaration d'identité auprès du greffe du Juge de l'Exécution à l'issue de l'audience d'adjudication.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'adopter la présente délibération.

**AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**DIT** que les crédits budgétaires nécessaire à cette opération sont inscrits au budget

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	0	0	0

#### 16. Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire, indique que la commune de Grand-Aigueblanche, n'exercera pas son droit à préemption sur les déclarations d'intention d'aliéner présentées.

Il est envisagé des travaux pour créer un trottoir sur la route de St Oyen vers le pont du Morel afin d'assurer la sécurité des piétons.

#### V. Questions diverses

Monsieur le Maire informe qu'une réunion publique relative au PLU se tiendra le 7 avril à 18 heures à la salle du Morel .

La secrétaire de séance,

**ROSSETTI-COCHEME Sandrine**



Le Maire,

**André POINTET**

